
MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE

— ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

**Ordonnance n° 18 du 23 février 1962
abrogeant les ordonnances n° 45 &
76 des 7 juillet et 13 octobre 1961
déclarant l'état d'exception dans les
provinces de l'Equateur et du Kasai.**

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures, spécialement en ses articles 26 et 219 - 4° ;

Vu la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, spécialement en son article 18 ;

Vu le décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 11/630 du 10 décembre 1959 portant mesures d'exécution du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception ;

Vu le décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'état d'exception ;

Vu l'arrêté royal du 5 février 1935 relatif à la constitution, aux chefs-lieux et aux limites des provinces, tel qu'il est modifié à ce jour ;

Revu l'ordonnance n° 45 du 7 juillet 1961 déclarant état d'exception dans les provinces de l'Equateur et du Kasai ;

Revu l'ordonnance n° 76 du 13 octobre 1961 modifiant l'ordonnance n° 45 du 7 juillet 1961 déclarant l'état d'exception dans la province du Kasai ;

Attendu que la situation qui motiva la proclamation de l'état d'exception dans les provinces de l'Equateur et du Kasai s'est nettement améliorée et ne justifie plus les mesures spéciales promulguées par ordonnances n° 45 et 76 susdites ;

Ordonne :

Article 1^{er}.

Les ordonnances 45 et 76 des 7 juillet et 13 octobre 1961 déclarant l'état d'exception dans les provinces de l'Equateur et du Kasai sont abrogées.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Léopoldville, le 23 février 1962.

J. KASA-VUBU.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHR. GBENYE.

**Ordonnance n° 23 du 5 mars 1962.
Organisation judiciaire. — Siège et
ressort des cours et Tribunaux.**

Le Président de la République.

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 8 mai 1958 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en ses articles 44 et 52 ;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1933 relatif au siège et au ressort des cours et tribunaux ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Ordonne :

Article 1^{er}.

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1933 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, les ressorts des Tribunaux de première instance de Bukavu et d'Elisabethville sont déterminés comme suit :

- Tribunal de première instance de Bukavu : la province du Kivu, les districts du Tanganika et du Haut-Lomami, le territoire de Lubudi ;
- Tribunal de première instance d'Elisabethville : la province du Katanga à l'exclusion des districts du Tanganika et du Haut-Lomami et du territoire de Lubudi ».

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 août 1933 est remplacé par la disposition suivante :

« Le ressort de ces cours est déterminé comme suit :

— Cour d'appel de Léopoldville : la province de Léopoldville, la province de l'Équateur, la province du Kasai, la province Orientale, la province du Kivu ainsi que les districts du Tanganyika et du Haut-Lomami et le territoire de Lubudi ;

— Cour d'appel d'Elisabethville : la province du Katanga, à l'exception des districts du Tanganyika et du Haut-Lomami, et du territoire de Lubudi ».

Article 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur congolais.

Fait à Léopoldville, le 5 mars 1962.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice.

R MWAMBA